



Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée
comme suit:

Art. 4, al. 3, let. e, ch. 1 et 1^{bis}

³ Les principes suivants s'appliquent au calcul des coûts énergétiques imputables:

- e. les coûts suivants sont imputables dans le cadre de la rétribution visée à l'art. 15, al. 1, LEne:
 - 1. dans le cas où la garantie d'origine est reprise: au plus les coûts de revient visés à l'art. 4, al. 3, dans sa version en vigueur le 1^{er} juillet 2024², déduction faite des éventuels encouragements visés à l'art. 4a dans sa version en vigueur le 1^{er} juillet 2024³ ou, s'il en résulte des coûts inférieurs au prix harmonisé au niveau suisse visé à l'art. 15, al. 1, LEne, au plus ce prix harmonisé au moment de l'injection;
 - 1^{bis} dans le cas où la garantie d'origine est reprise pour des installations photovoltaïques sans consommation propre dont la puissance atteint au moins 100 kW mais moins de 150 kW: au plus les coûts imputables visés au ch. 1 ou, si la rétribution minimale visée à l'art. 12, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEn)⁴ est supérieure à ces coûts, cette rétribution minimale;

Art. 4d, al. 2

² Aucun coût n'est mis à la charge des consommateurs captifs et des consommateurs finaux qui ont renoncé à l'accès au réseau et qui ne sont pas pris en compte pour

¹ RS 734.71

² RO 2019 1381, 3479; 2022 772

³ RO 2019 1381; 2022 772

⁴ RS 730.01

déterminer le volume de référence en matière de vente d'électricité (art. 51a, al. 2, OEn⁵).

Art. 8a^{decies}, al. 7

⁷ Les gestionnaires de réseau sont tenus de veiller à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2028, des systèmes de mesure intelligents soient utilisés dans toutes les installations de production soumises à l'obligation de reprise et de rétribution visée à l'art. 15, al. 1, LEn⁶ et au régime de l'autorisation visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT)⁶.

Art. 18f, al. 1, let. a

¹ Les exploitants des installations mentionnées ci-après souhaitant faire usage de leur droit au remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau doivent faire équiper d'un système de mesure intelligent celles qui satisfont aux conditions suivantes:

- a. installations de stockage avec consommation finale et installations de transformation liées à une installation de production exploitée pour la consommation propre et soumise au régime de l'autorisation prévu à l'art. 6 OIBT⁷.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération,

Viktor Rossi

⁵ RS 730.01

⁶ RS 734.27

⁷ RS 734.27